

3BS

Société civile de moyens
au capital de 10 000 euros
Siège social : 12, rue de la Chapelle
85170 DOMPIERRE SUR YON
921 615 324 RCS LA ROCHE SUR YON

STATUTS MIS A JOUR

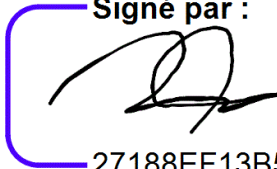
*Suite à l'assemblée générale mixte du 15 décembre 2025
Avec effet au 1^{er} janvier 2026*

La Gérance,
Mme Clémentine BEAUJARD
M. François BRIENS
M. Christophe BRENUGAT
M. Sylvain SALIN

Date : 15 décembre 2025

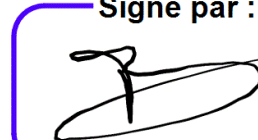
Signatures :

Signé par :



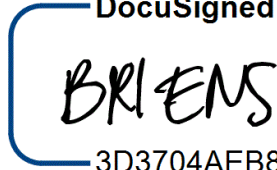
27188EF13B5C477... C41A1DF66B434EA...

Signé par :

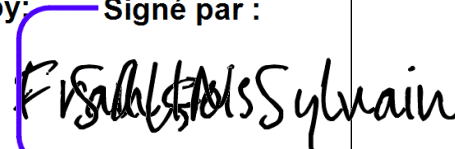


DocuSigned by :

Signé par :



3D3704AEB89944F... 4D0457315F28486...



LES ASSOCIES D'ORIGINE :

Madame BEAUJARD Clémentine, Madeleine, Marie-Louise

Médecin généraliste, inscrite au Tableau de l'Ordre des Médecins de la Vendée sous le numéro 4375 née le 12 novembre 1989 à NANTES (44)

de nationalité française

demeurant 11 rue Gabriel Poiron – BOUFFERE - 85600 MONTAIGU VENDEE

ayant conclu le 14 novembre 2014 avec Monsieur GUILLAUMÉ Maxime un pacte civil de solidarité (PACS), sous le régime de la séparation des patrimoines, enregistré le 14 novembre 2014 au greffe du tribunal d'instance de PERPIGNAN (66) sous le numéro 6613620144 000784, ce régime n'ayant subi aucune modification depuis lors, ainsi que Madame BEAUJARD Clémentine le déclare expressément.

Monsieur BRENUGAT Christophe, Gérard, Pierre

Médecin généraliste, inscrit au Tableau de l'Ordre des Médecins de la Vendée sous le numéro 2545 né le 9 septembre 1968 à NANTES (44)

de nationalité française

demeurant à La Haute Chevillonnière – 85310 LA CHAIZE LE VICOMTE

Epoux de Madame DURANDEAU Sophie, née le 14 septembre 1967 à ANGERS (49), de nationalité française, avec laquelle il est marié sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat conclu préalablement à leur union célébrée à la Mairie de BARBECHAT (44) le 9 septembre 1995 ; ce régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis lors, ainsi que Monsieur Christophe BRENUGAT le déclare expressément.

Monsieur BRIENS François, Joseph, Marie

Médecin généraliste, inscrit au Tableau de l'Ordre des Médecins de la Vendée sous le numéro 4447 né le 26 juin 1990 à VANNES (56)

de nationalité française

demeurant 12 impasse des Alisiers – 85170 DOMPIERRE SUR YON

ayant conclu le 28 janvier 2021 avec Madame PROST Estelle un pacte civil de solidarité (PACS), sous le régime de l'indivision, enregistré le 28 janvier 2021 devant l'officier de l'état civil de la commune de DOMPIERRE SUR YON (85), sous le numéro 850812021000001, ce régime n'ayant subi aucune modification depuis lors, ainsi que Madame PROST Estelle le déclare expressément.

Monsieur SALIN Sylvain, Paul, Marie

Médecin généraliste, inscrit au Tableau de l'Ordre des médecins de la Vendée sous le numéro 3195 né le 29 août 1967 à POITIERS (86)

de nationalité française

demeurant 9 rue du Petit Anjou – 44230 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE

célibataire, déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité (PACS) tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société civile de moyens 3BS ; ladite société constituée par acte sous seing privé en date à DOMPIERRE SUR YON du 8 novembre 2022.

Lesdits statuts ultérieurement modifiés dans les termes suivants :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile de moyens régie par les dispositions de l'article 36 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil et par les textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet exclusif de faciliter l'exercice des activités professionnelles des associés, tous médecins généraliste, par la mise en commun de tous moyens matériels utiles à l'exercice de la profession de ses membres, sans pouvoir par elle-même exercer aucune mission de cette profession et en respectant leur indépendance morale et technique. Elle peut notamment acquérir, louer, vendre, échanger les immeubles, installations et appareillages nécessaires, à l'exclusion de ceux dont les associés entendraient faire l'acquisition ou désireraient conserver la propriété à titre personnel, en dehors de la société, notamment les locaux à usage professionnel.

Elle peut encore engager le personnel auxiliaire nécessaire et, plus généralement, procéder à toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social et n'altérant pas son caractère civil.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **3BS**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile de moyens" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **12 rue de la Chapelle, 85170 DOMPIERRE SUR YON**.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ANNÉES** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

par Madame Clémentine BEAUJARD, la somme de	2 000 euros
par Monsieur Christophe BRENUGAT, la somme de	2 000 euros
par Monsieur François BRIENS, la somme de	2 000 euros
par Monsieur Sylvain SALIN, la somme de	2 000 euros

Soit au total la somme de HUIT MILLE EUROS (8 000 €), laquelle somme a été intégralement versée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la CAISSE D'ÉPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE, agence de LA ROCHE SUR YON, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque en date du 7 octobre 2022.

Dispositions pour les apporteurs mariés sous le régime de la communauté des biens.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, Madame Sophie BRENUGAT, conjointe commune en biens de Monsieur Christophe BRENUGAT, apporteur de deniers provenant de la communauté, soussigné, a été avertie de l'apport envisagé et de la faculté de revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites par son conjoint.

Madame Sophie BRENUGAT a notifié par courrier en date du 21 juillet 2022 sa décision de renoncer définitivement à revendiquer la qualité d'associé de la Société, reconnaissant exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectués et précisant que les droits patrimoniaux sur lesdites parts resteraient communs.

Dispositions pour les apporteurs liés par un Pacs.

Madame Clémentine BEAUJARD, ayant conclu en date du 14 novembre 2014 avec Monsieur Maxime GUILLAUMÉ un pacte civil de solidarité déclaré conjointement au greffe du tribunal d'instance de PERPIGNAN et soumis au régime légal de la séparation des patrimoines, conformément à l'article 515-5 du Code civil, déclare réaliser cet apport pour son compte personnel et que les parts sociales rémunérant cet apport demeureront sa propriété exclusive, ce que confirme une attestation de Monsieur Maxime GUILLAUMÉ en date du 16 septembre 2022.

Monsieur François BRIENS, ayant conclu en date du 28 janvier 2021 avec Madame Estelle PROST un pacte civil de solidarité déclaré conjointement auprès de l'officier d'état civil de la commune de DOMPIERRE SUR YON et soumis au régime patrimonial de l'indivision, déclare, conformément à l'article 515-5-2 du Code civil, réaliser cet apport pour son compte personnel au moyen de deniers propres et que les parts sociales rémunérant cet apport demeureront sa propriété exclusive, ce que confirme une attestation de Madame Estelle PROST en date du 29 septembre 2022.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 15 décembre 2025 avec effet au 1^{er} janvier 2026, le capital social a été augmenté d'une somme de 2 000 euros par apport en numéraire souscrite en totalité de Madame Justine RICHOUX.

Madame Justine RICHOUX, ayant conclu en date du 7 octobre 2024 avec Monsieur Kevin ROBERT un pacte civil de solidarité déclaré conjointement à la mairie du POIRE-SUR-VIE et soumis au régime légal de la séparation des patrimoines, conformément à l'article 515-5 du Code civil, déclare réaliser cet apport pour son compte personnel au moyen de deniers propres et que les parts sociales rémunérant cet apport demeureront sa propriété exclusive, ce que confirme une attestation de Monsieur Kevin ROBERT en date du 5 décembre 2025.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **DIX MILLE euros (10 000 €)**.

Il est divisé en **MILLE (1 000) parts sociales** de **DIX (10) euros** chacune, lesquelles sont attribuées et réparties comme suit :

- à Madame Clémentine BEAUJARD, deux cents parts sociales en pleine propriété numérotées de 1 à 200, ci	200 parts
- à Monsieur Christophe BRENUGAT, deux cents parts sociales en pleine propriété numérotées de 201 à 400, ci	200 parts
- à Monsieur François BRIENS, deux cents parts sociales en pleine propriété numérotées de 401 à 600, ci	200 parts
- à Monsieur Sylvain SALIN, deux cents parts sociales en pleine propriété numérotées de 601 à 800, ci	200 parts
- à Madame Justine RICHOUX, deux cents parts sociales en pleine propriété numérotées de 801 à 1 000, ci	200 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	1 000 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les 1 000 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

2. Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés devront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes et les conditions de leur remboursement sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

ARTICLE 10 - REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

1 - Droits et obligations attachés aux parts

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret 78-704 du 3 juillet 1978.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé doit participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après.

3 - Transmission des droits et obligations des associés

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale. Elle emporte de même l'obligation pour chaque associé de verser la redevance annuelle permettant de couvrir les dépenses sociales à la société (article 19), ainsi que de satisfaire aux appels de fonds qui pourraient s'avérer nécessaires notamment dans le cas de rachat par la société de ses propres parts.

4 - Conditions d'adhésion à la Société

Pour détenir régulièrement les parts sociales émises par la Société, tout associé doit :

- exercer la profession libérale suivante : médecin,
- respecter les obligations financières découlant de l'application de l'article relatif aux comptes sociaux, et notamment satisfaire au strict remboursement auprès de la Société de la part lui incombant dans les dépenses sociales.

Lorsque les conditions ne sont plus réunies et à défaut de régulariser sa situation, l'associé doit se retirer de la Société.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Cependant, les associés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote, sans toutefois pouvoir priver l'usufruitier de son droit à voter les décisions concernant l'affectation des bénéfices. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs

Les parts ne peuvent être cédées qu'à des personnes physiques exerçant la profession de médecin libéral.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Pour être opposable à la Société, elle doit, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Elle est également rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous.

En outre, l'admission d'un nouvel associé est subordonnée aux conditions et règles propres à l'exercice de la profession de ses membres.

L'agrément est obtenu par décision des associés prise à l'unanimité.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans les trois (3) mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze (15) jours suivant la délibération.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé à l'unanimité des associés. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé à dire d'expert dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

2 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions

2-1. Décès d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais elle continuera entre les seuls associés survivants. Les héritiers ou légataires ne deviennent pas associés et n'auront droit qu'à la valeur nominale des parts sociales de leur auteur, laquelle devra leur être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la Société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation, ce au plus tard dans les trois années suivant le décès, le temps de trouver un médecin pour le remplacer.

2-2. Autres transmissions entre vifs

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumis aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus-relatées.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société. Il est alors tenu de céder ses parts.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins six (6) mois à l'avance.

Pendant le délai de six (6) mois précité, l'associé souhaitant se retirer s'engage à rechercher par tout moyen dont il rendra compte à la société une personne physique susceptible d'acquérir les parts qu'il détient dans la société, à moins que celle-ci ou un de ses associés ne lui ait fait part de son intention de les acquérir.

Si l'associé souhaitant se retirer a trouvé un potentiel acquéreur de ses parts dans le délai des six (6) mois de préavis, il doit le notifier à la société et à ses associés en vue de son agrément.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur nominale de ses parts. A défaut d'accord amiable, elle est fixée par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

ARTICLE 15 – EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

Tout associé peut être exclu :

- lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice professionnel d'une durée égale ou supérieure à trois mois, non assortie de sursis ;
- en cas d'incapacité professionnelle d'une durée égale ou supérieure à 6 mois frappant l'un des associés ;
- lorsqu'il contrevient gravement aux règles de fonctionnement de la société ou aux présents statuts, notamment à son obligation de paiement de la redevance sociale et après mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception restée infructueuse pendant quinze jours.

L'exclusion est décidée par les associés statuant à la majorité des trois-quarts, cette majorité étant calculée en prenant compte des parts sociales détenues par l'associé contrevenant.

L'associé contrevenant doit être régulièrement convoqué huit (8) jours à l'avance à une assemblée générale par lettre recommandée avec accusé de réception, exposant les motifs invoqués à l'appui de la demande d'exclusion.

Si la procédure aboutit, les parts sociales de l'associé exclu sont achetées par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article 13 ou à défaut, sont acquises par la Société qui procède alors à une réduction de son capital social par rachat de parts sociales.

A défaut d'accord sur le prix des parts, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 16 - GÉRANCE

1 - La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associées ou non, désignées pour une durée déterminée ou non par décision collective ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le ou les premiers gérants sont nommés par décision des associés prise après la signature des statuts.

2 - Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois au moins à l'avance.

La démission n'est recevable en tout état de cause, si le gérant est unique, qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Le démissionnaire s'expose néanmoins à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la Société.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts. La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut réunir les associés ou, à défaut, demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de le faire, à seule fin de nommer un ou plusieurs gérants.

La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

3 - Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, la gérance ne pourra sans y avoir été autorisée au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles, acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes, contracter tous emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société 3BS", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

4 - Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

5 - Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent d'une assemblée générale. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur les comptes sociaux.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les décisions extraordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant les trois quarts au moins du capital social.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance au moyen d'une lettre recommandée qui leur est adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion. Tout associé peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être mentionnées explicitement. La convocation peut être verbale ou envoyée de manière électronique et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé justifiant de son pouvoir.

L'Assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou, si celui-ci n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'Assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé et signés par le gérant et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} janvier et finit le 31 décembre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2022**.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les dépenses sociales sont couvertes par une redevance à laquelle chacun des associés est tenu au prorata de sa participation au capital, à l'exception des dépenses de téléphone et de personnel qui

se répartiront à hauteur de 50% au prorata de la participation au capital et à hauteur de 50% en fonction de l'activité de chacun.

Cette redevance est fixée provisoirement à la majorité des associés, par l'assemblée qui statue sur les résultats de l'exercice précédent. Elle tient compte des investissements décidés. Les associés sont tenus de la verser mensuellement et par provision. Elle est liquidée définitivement à la fin de l'exercice.

Si la redevance perçue au cours de l'exercice est insuffisante par rapport aux dépenses et charges auxquelles il y avait lieu de faire face, les associés sont invités à opérer les versements complémentaires.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Selon que la redevance perçue sur les associés au cours de l'exercice fait apparaître un excédent ou une insuffisance par rapport aux dépenses et aux charges auxquelles il y avait lieu de faire face, les associés reçoivent le remboursement leur revenant ou sont invités à opérer des versements complémentaires, de manière à ce que les comptes de l'exercice écoulé se soldent sans bénéfice ni perte.

ARTICLE 20 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en GIE sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION

1 - La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2 - La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 22 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de prix et de règlement jugées opportunes, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation. Il reçoit tous règlements, donne valable quittance, paie les dettes sociales, consent tous arrangements, compromis, transactions et, plus généralement, fait tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Les différends qui pourraient s'élever entre associés exerçant au sein de la société au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation,

relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, devront, avant toute action en justice, être soumis à une tentative de conciliation devant le Conseil départemental de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article R. 4127-56 du code de la santé publique.

En cas d'échec de cette tentative de conciliation, toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'application des clauses statutaires ou relativement aux affaires sociales, soit entre les associés exerçant au sein de la société, soit entre ces derniers, la gérance et la société, pendant la durée de celle-ci ou sa liquidation seront soumises au tribunal compétent.

ARTICLE 24 – COMMUNICATION A L'ORDRE

Les présents statuts, de même que toute décision les modifiant, sont communiqués au conseil départemental de l'Ordre des médecins et de tout autre ordre compétent, le cas échéant, sous la forme d'une copie ou photocopie certifiée conforme par le gérant, ou par l'un des gérants s'il y en a plusieurs.

Statuts mis à jour suite à l'Assemblée Générale Mixte en date du 15 décembre 2025 avec effet au 1^{er} janvier 2026